

**2.- Les zones humides :** les zones humides se caractérisent par une grande diversité de paysages et d'espèces. Largement représentées dans les différentes régions naturelles, les zones humides algériennes sont constituées de lacs, d'étangs, de lagunes, de marais, de marécages, de lacs de barrages, de retenues collinaires, de chotts, de sebkhas, de gueltas. Les zones humides algériennes se distribuent dans toutes les régions naturelles du pays. L'Algérie adhéra dès 1982 à la convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, et proposa la même année les lacs Tonga et Oubeira (dans la région d'El-Kala), sur la liste des sites humides d'importance internationale pour les oiseaux d'eau (décret n° 82-439 du 11-12-1982). Ils sont au nombre de 42 et couvrent une superficie de 2 958 000 ha hectares. Certains sites sont situés à l'intérieur des limites géographiques des parcs nationaux. Il s'agit : des sites des lacs Tonga (2.700 ha), Oubeira (2.200 ha) et de la Tourbière du lac Noir (05 ha), dans la wilaya d'El-Tarf, sont situés à l'intérieur du parc national d'El-Kala ; - des sites des gueltas d'Issarakassene (35.100 ha) et des gueltas d'Afilal (20.900 ha), dans la wilaya de Tamanrasset, sont situés à l'intérieur du parc national de l'Ahaggar ; - le site de la Vallée d'Ihéir (6.500 ha), dans la wilaya d'Illizi, est situé à l'intérieur du parc national du Tassili.

**3.- Les réserves naturelles :** On distingue 5 réserves naturelles: Réserve naturelle de la Macta (Wilaya de Mostaganem, Oran et Mascara), réserve naturelle de Mergueb (Wilaya de M'sila) réserve naturelle des Beni-salah (Wilaya de Guelma), réserve naturelle des Babors (Wilaya de Sétif), réserve naturelle marine des Iles Habibas (wilaya d'Oran).

**3.1.- La réserve naturelle de la Macta:** La Macta est un oued formé par la réunion de deux cours d'eau le sig et habra, La Macta est classée comme zone humide à protégée en 2001 dans le cadre de convention Ramsar, 3 zones composant ce milieu, les zones de marais, zone de végétation naturelle et zone agricole, la superficie totale est de 4500 Ha, Cette zone constitue un site attractif pour les flamants roses, l'Ibis falcinelle, la sarcelle d'hiver, la poule sultane et l'Aigle de Bonelli.

**3.2.- La réserve Naturelle de Mergueb :** Elle s'étend sur une superficie est de 13482ha, Elle présente un paysage de la Steppe à Alfa, *Salsola vermiculata* et *Artemesia campestris*, le Pistachier de l'Atlas et le chiendent. Les lichens sont représentés par *psora decipens* et *Toninia coeruleo-nigricans*. Les mammifères sont représentés par les rares populations de Gazelles de Cuvier, le Lynx, le Fennec, le Chacal, le Lièvre, le Zorille (Genre de mouffette à odeur infecte). L'avifaune est représentée par l'Outarde houbara, l'Aigle royal, l'Aigle botté, le Faucon pèlerin, la Chouette effraie, la Fauvette naine, le Faucon lanier, le héron cendré, le Chardonneret.

**3.3.- La réserve Naturelle de Béni-Salah :** Elle s'étend sur une superficie de 2000Ha, créée en 1972/1973, La végétation couvre 95% de la superficie totale et se compose de chêne liège, de chêne zeen, de Bruyère, Eucalyptus, pin maritime et le Cyprès. Elle est chargée de conserver et de protéger le Cerf de Barbarie (*Cervus*

*elaphus barbarus*) espèce en voie de disparition. Parmi les mammifères recensés; le Sanglier, le Chacal, l'Hyène, le Renard, la Belette, le Lièvre, le Lapin et le Hérisson.

**3.4.- La réserve Naturelle des Babors:** Elle s'étend sur une superficie de 2367ha, elle se trouve en bordure des hauts plateaux de la région de Sétif. La forêt comporte l'unique station du Sapin en Algérie, le cèdre, Chêne zeen, le chêne vert, le Sapin de Numidie. La faune est aussi riche que la flore, elle se distingue par plusieurs espèces en particulier la Sittelle Kabyle. Parmi les mammifères: le Singe magot, le Chacal, le Renard, le lapin, l'hérisson algérien, le Sanglier, la Belette, l'Hyène, la Mangouste et la Genette.

**3.5.- Le réserve naturelle marine des îles habibas :** Créée officiellement par décret exécutif n°3-147 du 29mars 2003. Sa superficie est de 2684 ha. Quelques espèces végétales ont une répartition exclusivement occidentale: *Withania frutescens* et *Lycium intricatum* espèces «ibéro-marocaines » sont caractéristiques en Algérie. Les oiseaux les plus rares sont le Goeland d'Audouin, le Faucon d'Eléonore et le Cormoran Huppé , la majorité des espèces aquatiques sont des espèces protégées: Patelle géante (*Patella ferginea*), la grande nacre (*Pinna nobilis*) qui est le plus grand mollusque de la méditerranée.

**4.- Réserves de chasse :** En Algérie, les réserves de chasse, contrairement à leur nom sont des sites où la chasse est strictement interdite. Les réserves de chasse selon la réglementation algérienne ont pour objet :

- de protéger et de développer le gibier local ;
- d'aménager les habitats des espèces qui y vivent ;
- de servir de lieu d'observation et d'expérimentation sur la biologie, l'écologie et l'éthologie des espèces existantes ;
- d'établir et de tenir l'inventaire du patrimoine cynégétique de la réserve de chasse.

Le réseau national actuel est composé de quatre réserves de chasse qui sont :

- la réserve de chasse de Djelfa (32.400 ha) créée en 1983,
- la réserve de chasse de Mascara (7.000 ha), créée en 1983,
- la réserve de chasse de Tlemcen (2.000 ha), créée en 1983,
- la réserve de chasse de Zéralda (1.200 ha), créée en 1984.

**5.- Centres cynégétiques :** Les centres cynégétiques contribuent à la conservation et au maintien du patrimoine cynégétique. Ils ont, selon la réglementation algérienne, deux principales missions :

- multiplier des espèces autochtones menacées d'extinction en Algérie ;
- produire des espèces de gibiers destinées soit à des associations de chasse (locales, régionales ou nationales) soit à des opérations de lâchers de repeuplement dans les régions pauvres en gibiers. On distingue :

- Centre cynégétique de Réghaia (Décret n° 83-75 du 08.01.1983),
- Centre cynégétique de Zéralda (Décret n° 83-76 du 8.01.1983),

- Centre cynégétique de Tlemcen (Décret n° 83-79 du 08.01.1983).

**c.- Mesures législatives et réglementaires :** plusieurs lois et décrets dans le domaine de la conservation et gestion de la faune sauvage ont été promulgués, on peut citer :

**Au niveau national ;**

- la loi sur la réglementation de la chasse (loi n° 82-10 du 21/08/1982) et tous les textes d'application.

- la loi relative à la protection de l'environnement et ses décrets d'application (loi n° 83-03 du 05/02/1983) priorisant en particulier, la protection, la reconstitution et le développement des ressources naturelles, et ses décrets d'application réglementant la création des parcs nationaux relatifs aux espèces animales non domestiques protégées,

- L'Algérie s'est ainsi dotée d'une législation très dense en matière de conservation des ressources écobiologiques s'attachant notamment, à assurer la préservation de sites présentant des écosystèmes originaux et /ou fragiles ainsi que la protection d'espèces rares ou menacées, pour la plupart endémiques. Les textes élaborés répondaient à des préoccupations nationales nées de menaces de destruction de milieux ou de disparitions d'espèces. Ils constituent, pour la plupart, le prolongement d'engagements internationaux d'envergure régionale, continentale ou mondiale.

**Au niveau international :** La réglementation nationale se trouve renforcée par les conventions internationales que l'Algérie a signées ou ratifiées depuis 1968 dont on peut citer :

- Ordonnance n°73-38 du 25.07.1973 portant ratification de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, Paris le 23.12.1972,
- Décret n° 82-439 du 11.12.1982 portant adhésion de l'Algérie à la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat de la sauvagine, Ramsar (Iran) le 02.02.1971,
- Décret n°82-440 du 11.12.1982 portant ratification de la Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, Alger le 15.09.1968,
- Décret n° 82-498 du 25.12.1982 portant adhésion de l'Algérie à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction, Washington le 03.03.1973,
- Décret n° 95-163 du 06.06.1995 portant ratification de la convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro le 05.05.1992.